

Cotisations des apprentis au 01/01/2026

Contrats d'apprentissage conclus à compter du 01/03/2025

CREUSE

Rappel :

Le calcul des cotisations patronales et salariales s'opère sur la rémunération réelle des apprentis.

Les apprentis bénéficient de la réduction générale des cotisations patronales.

Les cotisations salariales sont exonérées jusqu'à 50% du SMIC (la fraction de la rémunération au-delà de ce seuil est donc soumise à cotisations).

	Rem ≤ 0,50 SMIC		Rem > 0,50 SMIC	
	Part pat.	Part ouv.	Part pat	Part ouv
Maladie, maternité, invalidité décès *	13 %		13 %	
Vieillesse totalité *	2,11 %	exonérée	2,11 %	0,40 %
Vieillesse sous plafond *	8,55 %	exonérée	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales *	5,25 %		5,25 %	
AGIRC ARRCO *				
- Production agricole	3,94 %	exonérée	3,94 %	3,93 %
- OGPA créés à compter du 01/01/1998	6,98%	exonérée	6,98%	3,18%
- OGPA créés avant le 01/01/1998	4,72%	exonérée	4,72%	3,15%
CEG *	1,29 %	exonérée	1,29 %	0,86 %
Prévoyance selon adhésion	PP et PO dues si affiliation			
CFS selon adhésion	PP et PO dues si affiliation			
Accident du travail *	1,95 %		1,95 %	
Chômage *	4%		4%	
AGS	0,25 %		0,25 %	
Santé au travail	0,42 %		0,42 %	
Contribution de solidarité autonomie *	0,30%		0,30%	
FNAL *				
- Employeurs de moins de 50 salariés et entreprises exerçant les activités de 1° à 4° de l'article L722-1 du CR (culture, élevage et entreprises de travaux agricoles) et coopératives agricoles	0,10 %		0,10 %	
- Autres employeurs de 50 salariés et plus	0,50%		0,50%	
Contribution de formation professionnelle (CFP) **	1 %		1 %	
ASCPA (à partir de 6 mois d'ancienneté)	0,04 %		0,04 %	
AFNCA / ANEFA / PROVEA / AREFA	0,36 %	exonérée	0,36 %	0,11 %
Contribution au dialogue social	0,016 %		0,016 %	
Versement mobilité				
- Agglomération GUERET ***	0,55 %		0,55 %	
VM régional et rural Nouvelle-Aquitaine ****	0,15%		0,15%	
CSG		exonérée		9,20%
CRDS		exonérée		0.50%

* Cotisations entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patronales

** Si entreprise > ou = à 11 salariés

*** Pour toute entreprise occupant au moins 11 salariés dans une commune concernée par le versement mobilité

**** Pour toute entreprise occupant au moins 11 salariés